



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DE GESTION DES PROPRIETES NON BATIES SITUÉES EN ZONES HUMIDES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDT(M) de votre département

CONDITIONS A REMPLIR POUR VOUS ENGAGER

Qui peut s'engager à la gestion de propriétés non bâties en zones humides ?

- Le propriétaire qui exploite lui-même le terrain ciblé ;
- Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur.

Quels sont les terrains concernés par l'engagement de gestion ?

Les parcelles cadastrales pouvant bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties figurent sur une liste dressée par le Maire sur proposition de la commission communale des impôts. Il ne peut s'agir que de terrains concernés par les natures de culture de catégorie suivantes et situées en zones humides :

- Catégorie 2 : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- Catégorie 6 : Landes, pâtis, marais, bruyères, terres vaines et vagues.

Quelle est la durée de l'engagement de gestion ?

L'exonération est subordonnée à un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pendant 5 ans qui doit, préalablement à son envoi au service des impôts, être visé par les services de la DDTM du lieu de situation des parcelles qui vérifient sa conformité aux conditions et modalités définies aux articles 310-00 H et 310-00 H bis de l'annexe II au code général des impôts.

Quelles sont les contreparties de l'engagement de gestion pour les propriétés non bâties situées en zones humides ?

En contrepartie de son engagement de gestion, les propriétés peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues, bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les

propriétés non bâties (TFPNB) prévue à l'article 1395 B-bis du code général des impôts, pendant une durée de 5 ans.

Il existe deux niveaux d'exonération :

- 50% de la part communale et intercommunale pour les propriétés situées en zones humides figurant sur la liste dressée par le Maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;
- 100% de la part communale et intercommunale pour ces mêmes propriétés dès lors que les zones humides sont situées dans des zones naturelles définies ci- après (voir plus bas le paragraphe « Comment remplir le formulaire »).

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée du contrat, soit cinq ans :

- **Respecter l'engagement de gestion, si vous êtes propriétaire ou preneur d'une parcelle et qui est recensée dans le formulaire.**
- **Se soumettre aux contrôles administratifs et sur place, prévus par la réglementation.**
- **Informar la DDTM et le service de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en cas de cession de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits pendant la durée d'engagement et en cas de modification.**

COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Comment remplir le formulaire ?

Si vous êtes propriétaire et souhaitez vous engager dans la gestion des zones humides et bénéficier ainsi de l'exonération de la TFPNB, il vous faut compléter le formulaire d'engagement. Vous devez tout d'abord indiquer vos coordonnées, la situation de votre propriété et les coordonnées du preneur (dans le cas d'un bail).

Vous devez ensuite :

- Indiquer les propriétés pour lesquelles vous souhaitez une exonération fiscale de 50% ;

- Indiquer les propriétés pour lesquelles vous souhaitez une exonération fiscale de 100% ;
- Cocher les cases qui précisent la nature de votre engagement ;
- Joindre les pièces justificatives et cocher les cases dans le tableau correspondant.

Afin de vous aider à remplir le tableau en page 3, vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous :

Article du code de l'environnement	Type de zone naturelle	Documents de gestion de référence
L211-3	Zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones de protection des aires d'alimentation de captage, zone d'érosion des sols, périmètres d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation	Programme d'action
L322-1 à 14	Site du conservatoire du littoral	Plan de gestion
L331-1 à 14	Parc national	Charte de Parc national
L332-1 à 20	Réserve naturelle	Plan de gestion
L333-1 à 4	Parc naturel régional	Charte de Parc naturel régional
L341-1 à L342-15	Sites inscrits et classés	Plan de gestion
L411-1	Sites de l'inventaire du patrimoine naturel	Mesures conservatoires des sites
L414-1 à 7	Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale	Document d'objectif (DOCOB), charte Natura 2000 et contrats Natura 2000

Quelles sont les pièces à joindre ? :

Pour tous les types de demandeurs :

Vous devez notamment fournir aux DDT(M) concernées avec votre formulaire d'adhésion :

- Un exemplaire original de l'engagement de gestion complété et signé ;
- Un plan de situation des parcelles engagées à une échelle de 1/25 000^{ème} ;
- La liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de TFPNB ainsi que les natures de culture et de propriétés définies dans l'instruction du 31 décembre 1908 et la superficie des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion.
- L'extrait de matrice cadastrale au nom du demandeur ou l'attestation notariée de propriété, si la matrice cadastrale n'a pas été actualisée.

Si le demandeur est un GIP

- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture.

Si le demandeur est un représentant légal

- Attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande, pour les personnes morales ou délibération de l'organe compétent ;
- Mandats conférant à l'adhérent des droits réels ou personnels.

Combien faut-il souscrire d'engagements de gestion ?

L'engagement de gestion peut s'appliquer à un ensemble de parcelles, si celles-ci appartiennent au même propriétaire, sont louées par le même preneur.

A chaque fois que le preneur est différent, un nouvel engagement de gestion est nécessaire.

Si vous êtes propriétaire de parcelles réparties sur plusieurs départements, vous devrez établir une demande par département.

Si les parcelles ne relèvent pas du même service de la DGFIP vous devrez déposer un formulaire original auprès de chaque service des impôts.

Quels sont les délais ?

Le(les) engagement(s) de gestion doit(ven)t parvenir aux services de la DGFIP avant le 31 décembre de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

A qui remettre mon engagement de gestion ?

La procédure pour bénéficier l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Si vous n'êtes pas propriétaire des parcelles, faire compléter la partie qui le concerne et lui faire cosigner le formulaire d'engagement de gestion ;
- Déposer une copie de votre dossier d'engagement de gestion (dossier = formulaire + annexes correspondantes + pièces jointes) à chaque DDT(M) des départements dans lesquels se situent les parcelles concernées par les engagements ;
- Celui-ci est ensuite contre-signé par les DDT(M) ;
- Une fois l'engagement signé par les différentes parties et contresigné par les DDT(M), veuillez le remettre ou l'adresser sous pli affranchi, avant le 31 décembre de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable au service de la DGFIP.

PRECISIONS SUR LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS DE GESTION.

Les services de l'administration s'assurent du respect de l'engagement de gestion souscrit. A cet effet, les agents des services de l'Etat et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. Ils informent le propriétaire et, le cas échéant, le preneur des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion et leur proposent d'assister au contrôle.

Sur quoi porte le contrôle ?

Le contrôle du respect de l'engagement de gestion porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'engagement de gestion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. L'objet du contrôle n'est pas d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Quelles sont les conséquences ?

Si lors du contrôle, l'une des obligations prévues par l'engagement de gestion n'est pas respectée, ce constat fait l'objet d'un signalement au service de la DGFIP du lieu de situation de la parcelle avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la réalisation du contrôle.